



VEILLE JURIDIQUE du jeudi 16 juillet 2020

Ressources humaines : une décision relative au caractère ferme et précis de trois offres d'emplois dont le refus a justifié le licenciement d'un fonctionnaire territorial en disponibilité ayant sollicité sa réintégration ; une réponse ministérielle sur les conditions d'application du dispositif expérimental de la rupture conventionnelle ; un module de formation pour accompagner les maires et les présidents d'EPCI dans leur rôle d'employeur ainsi que deux articles : le premier concernant un point sur le droit au report et à l'indemnisation des congés annuels et le second sur l'octroi des allocations chômage.

Elus : une réponse ministérielle sur les dispositions relatives à l'interprétation stricte des incompatibilités de fonctions.

Finances et fiscalité : La publication du rapport annuel sur les finances locales de l'OFGL et d'une étude sur les deux derniers mandats du bloc communal ainsi qu'un article sur la baisse des impôts économiques locaux.

Covid-19 : un article concernant la sortie de l'état d'urgence sanitaire.

Ressources humaines :

Caractère ferme et précis des trois offres d'emploi dont le refus a justifié le licenciement d'un fonctionnaire territorial en disponibilité ayant sollicité sa réintégration

Le juge de cassation exerce un contrôle de qualification juridique des faits sur le caractère ferme et précis, au sens du III de l'article 97 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, des trois offres d'emploi devant être présentées à un fonctionnaire territorial en disponibilité pour convenances personnelles sollicitant sa réintégration, dont le refus permet de prononcer le licenciement de l'intéressé.

En l'espèce, la commune a adressé à Mme B..., le 7 février 2012, un courrier l'informant de la vacance de trois postes correspondant à son statut. Ce courrier, auquel étaient jointes trois fiches de poste diffusées au personnel communal et datées des 17 et 24 janvier et 6 février 2012, l'invitait à adresser à la commune un curriculum vitae et une lettre de motivation afin de " faciliter l'examen de votre candidature au regard des aptitudes requises pour ces postes par les chefs de service concernés " et précisait " qu'un entretien avec chacun d'eux sera alors organisé pour apprécier l'adéquation entre votre profil de compétences et les exigences des postes à pourvoir, ainsi que votre motivation pour ces postes ".

Dans ces conditions, alors que le courrier du 7 février 2012 subordonnait le recrutement de Mme B... à la réalisation de différentes conditions soumises à l'appréciation de la commune et ne constituait donc pas une proposition d'embauche, la cour administrative d'appel a commis une erreur de qualification juridique en jugeant qu'il pouvait être regardé comme une offre d'emploi ferme et précise au sens des dispositions précitées. Dès lors, Mme B... est fondée, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur l'autre moyen du pourvoi, à demander l'annulation de l'arrêt qu'elle attaque.

Conseil d'État N° 421399 - 2020-06-25

Conditions d'application du dispositif expérimental de la rupture conventionnelle

La rupture conventionnelle a été instituée par l'article 72 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et ses modalités ont été définies par le décret n° 2019-1593 du 31 décembre 2019 relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique. Elle s'applique aux fonctionnaires à temps non complet de la fonction publique territoriale, qu'ils aient un employeur ou plusieurs.

Pour les fonctionnaires, la mise en œuvre de la rupture conventionnelle a pour effet principal de faire perdre à l'intéressé sa qualité de fonctionnaire.

Cette qualité de fonctionnaire étant par nature indivisible, lorsqu'un agent est employé à temps non complet en qualité de titulaire de la fonction publique territoriale par plusieurs employeurs, la rupture conventionnelle ne peut se concevoir auprès d'un seul des employeurs.

Aussi, la rupture conventionnelle d'un agent titulaire à temps non complet ne peut être mise en œuvre que dans le cadre d'une rupture auprès de l'ensemble des employeurs, que la demande de rupture émane de l'un d'entre eux ou de l'agent. La perte de la qualité de fonctionnaire de l'agent sera effective pour tous ses emplois.

De la même façon, chaque employeur devra verser à l'agent une part de l'indemnité de rupture, en fonction de la quotité de travail, dans les conditions fixées par le décret n° 2019-1596 du 31 décembre 2019 relatif à l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle dans la fonction publique.

Pour ce qui est du versement de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE), les règles de droit commun s'appliquent. En conformité avec les règles de coordination prévues aux articles R. 5424-2 à R. 5424-6 du code du travail, la charge financière de l'ARE reviendra à l'employeur qui aura employé l'agent pendant la durée la plus longue durant la période d'affiliation de référence. En cas d'égalité de durée, cette charge incombera à l'employeur avec lequel l'agent a été lié par son dernier engagement en date.

[Sénat - R.M. N° 14787 - 2020-07-09](#)

Accompagner les maires et les présidents d'EPCI dans leur rôle d'employeur

En ce début de mandat communal et intercommunal, l'AMF propose à ses adhérents un module de formation interactif accessible en ligne destinée aux maires et présidents d'EPCI pour les accompagner dans leur rôle d'employeur territorial. Ce nouveau module de formation interactif mêlant contenu textuel et vidéo, réalisé en partenariat avec le CNFPT, fait le point sur l'ensemble **de leurs attributions en matière de gestion des personnels**. Depuis la loi de transformation de la fonction publique, les exécutifs communaux et intercommunaux doivent définir et formaliser des orientations stratégiques en matière de ressources humaines dans des "lignes directrices de gestion".

Afin de les guider dans cette démarche et les aider à mieux appréhender cette nouvelle obligation, l'AMF met à leur disposition des contenus pédagogiques sur les notions essentielles et des informations plus détaillées pour ceux qui souhaitent "aller plus loin" dans la connaissance de la fonction publique territoriale.

Au fil des différentes séquences sur leur rôle dans la gestion des personnels, ce module de formation en ligne, "**LES ESSENTIELS sur... le maire et le président d'EPCI employeurs**" aborde les questions relatives au recrutement, à la rémunération, à l'organisation des services, aux conditions de travail mais aussi à la formation, à la mobilité et à la responsabilité disciplinaire...

Pour permettre à chacun d'appréhender cette formation en fonction de ses besoins et du temps dont il dispose, ces séquences offrent plusieurs niveaux de lecture (entre 1 heure et 3 heures en fonction des rubriques consultées) et intègrent les nouvelles dispositions des décrets d'application parus au 30 juin 2020 de la loi de transformation de la fonction publique.

[Accéder au module de formation](#)

Le point sur le droit au report et à l'indemnisation des congés annuels

Par principe, les règles statutaires interdisent le report des congés annuels non pris au terme d'une année civile et s'opposent au versement d'une indemnité compensatrice. Mais le juge administratif, sous l'influence de la jurisprudence communautaire, a précisé les conditions de report et d'indemnisation des congés annuels des fonctionnaires.

[Edition de la Gazette.fr du 15 juillet 2020](#)

Agents publics : l'octroi des allocations chômage

L'octroi des allocations chômage aux agents publics répond, en grande partie, aux règles du code du travail et de l'assurance chômage. Toutefois, des spécificités existent pour les agents publics. Décryptage.

[Edition de la Gazette.fr du 15 juillet 2020](#)

Elus :

Les dispositions relatives aux incompatibilités de fonctions font l'objet d'une interprétation stricte.

Celle énoncée à l'article L. 2122-5 du CGCT est plus spécifiquement destinée à préserver le bon usage des deniers publics et à éviter un conflit d'intérêt. Ainsi, dans le cadre de leurs missions fiscales, les agents de la direction générale des finances publiques sont appelés à procéder au calcul, à la perception et au contrôle d'une partie de la fiscalité communale. De la même façon, les agents en fonction au sein des trésoreries sont chargés de la tenue de la comptabilité, de l'encaissement des produits locaux ainsi que du contrôle et du paiement des dépenses.

À l'inverse, le maire et ses adjoints disposent de prérogatives d'ordonnateur qui leur permettent d'ordonner l'engagement des dépenses et le recouvrement des recettes. En vertu du principe de séparation des ordonnateurs et des comptables publics, qui fonde le cadre juridique applicable à la gestion comptable et financière des collectivités locales, il ne saurait être envisagé qu'une même personne puisse être à la fois en charge de l'engagement d'une dépense ou d'une recette puis de son exécution (paiement ou recouvrement).

Les comptables doivent ainsi demeurer les garants de la sécurité et de la régularité des dépenses, du prompt recouvrement des recettes ainsi que de la transparence et de la fiabilité de l'information financière.

Dans ce contexte, au risque de remettre en cause ce principe, notamment garanti par l'article L. 2122-5 du CGCT, il n'est pas envisagé de solliciter le législateur afin de modifier la réglementation en vigueur.

Il est toutefois rappelé que si les fonctions d'agent "ayant à connaître de la comptabilité communale, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes" sont incompatibles avec les fonctions de maire et d'adjoint, elles ne sont pas incompatibles avec les fonctions de conseiller municipal, conformément à l'article L. 237 du code électoral.

[Sénat - R.M. N° 13800 - 2020-07-09](#)

Finances et fiscalité :

Publication du rapport annuel sur les finances locales de l'OFGL et d'une étude sur les deux derniers mandats du bloc communal

Dans le contexte actuel de crise sanitaire et économique aigüe, cette production pourra ainsi utilement servir de socle à l'observation de ses conséquences financières. Cette année, ce rapport est par ailleurs complété par un 11e numéro de la collection de l'OFGL Cap sur.

Cette publication analyse les finances du bloc communal sur le dernier mandat, notamment au regard du précédent.

De manière synthétique, et sans ignorer que certaines situations individuelles s'écartent des constats moyens, ces publications décrivent une situation financière des collectivités locales globalement saine et en amélioration sur les dernières années.

Ces constats sont notamment le fruit des efforts de gestion fournis par les décideurs locaux pour pallier aux contraintes portant sur les ressources. Par ailleurs, et malgré la forte croissance sur la dernière année, ces études décrivent un niveau d'investissement public local, cumulé sur les six dernières années, en repli.

Un résultat qui permet certes aux collectivités locales d'afficher de faibles progressions de leur encours de dette sur les dernières années mais qui soulève aussi des inquiétudes compte tenu des enjeux que ces investissements portent pour les prochains mois dans le cadre de la relance attendue.

[AMF - Note complète - 2020-07-15](#)

Et revoilà la baisse des impôts économiques locaux

On croyait la question, pour l'instant, enterrée. Il n'en est rien puisque la semaine dernière, à la surprise générale, le ministre de l'Économie, des Finances et désormais de la Relance, Bruno Le Maire, a brutalement annoncé son intention de « baisser massivement les impôts de production » et en particulier celui « qui pèse le plus sur l'industrie », la CVAE, pour sa part régionale du moins.

[Edition de l'AMF du 15 juillet 2020](#)

Covid-19 :

Covid-19 : avec la sortie de l'état d'urgence sanitaire, les restrictions s'assouplissent mais la prudence reste de mise

A l'exception de la Guyane et de Mayotte, la France est sortie, le 10 juillet, de l'état d'urgence sanitaire dans lequel elle était entrée trois mois et demi plus tôt. Peu à peu, les restrictions sont levées mais l'imprévisibilité de l'épidémie et les craintes d'une deuxième vague ont conduit le président de la République, Emmanuel Macron, à annoncer, lors de son interview du 14-Juillet, qu'il souhaitait que le port du masque soit « *obligatoire* », à compter du 1er août, « *dans tous les lieux publics clos* », comme c'est déjà le cas dans les transports en commun (lire article ci-dessus). « *Le plus tôt sera le mieux* », a rectifié Stanislas Guérini, délégué général de La République en marche, hier soir sur RTL.

[Edition Localtis du 15 juillet 2020](#)